PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

ARRÊTÉ n° IDF-2023-11-13-00001

fixant au titre de l'année 2024, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.331-1, L.266-1, L.266-2, R. 266-1 et suivants ;

VU le décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;

VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1

La date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation régionale pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire des personnes morales de droit privé ayant leur siège social en Île-de-France, prévue par l'article R.266-5 I du Code de l'action sociale, est fixée au 30 décembre 2023.

Les formalités de demande sont disponibles sur le site de la DRIHL :

www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

et les candidatures doivent être adressées soit sur la plateforme dématérialisée :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/habilitation-regionale-2024

soit par courriel à l'adresse suivante :

habilitation-aide-alimentaire.drihl@developpement-durable.gouv.fr

soit à défaut par voie postale à l'adresse suivante :

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement Ile-de-France
Service MICE
5 rue Leblanc
75911 PARIS Cedex 15

Article 2

La liste des personnes morales de droit privé habilitées au niveau régional à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire sera publiée par arrêté dans un délai maximum de 4 mois après la date limite de dépôt des dossiers conformément à l'article R266-5 VI du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 13 novembre 2023

SIGNE

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Marc Guillaume